



ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale

n° DCL-BRENV-2023-114-2

Relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située à chagny et exploitée par le Syndicat mixte d'études et de traitement des déchets (SMET 71)

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 (Métaux et matières plastiques [traitement des] pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés) ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° [...] 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : applicable au moteur (nouvelle installation) ainsi qu'aux deux micro-turbines en tant qu'installations existantes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bourgogne Franche-Comté approuvé le 15 novembre 2019 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et de l'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne Franche-Comté, approuvé le 16 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLPE/BENV-2015-204-1 du 23 juillet 2015 portant institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de Chagny et Rully, modifié par arrêté préfectoral n° DCL/BRENV/2019-37-3 du 6 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DLPE/BENV-2015-208-1 du 27 juillet 2015 autorisant le SMET 71 à procéder à une extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chagny, modifié par arrêtés préfectoraux des 1^{er} mars 2017, 11 mai 2017, 23 juillet 2018, 6 février 2019 et 2 juin 2022 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 7 décembre 2021 par le SMET 71 pour la poursuite de l'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDnD), sur le territoire de la commune de Chagny ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 13 juin 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 31 mai 2022 ;

Vu la décision n° E22000036/21 du 30 mai 2022 du président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2022-164-1 du 13 juin 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du lundi 4 juillet 2022 au mercredi 3 août 2022, sur le territoire des communes de Chagny, Chaudenay, Rully, Lessard-le-National, Fontaines, Demigny et les communautés d'agglomération Beaune Côte et sud, et du Grand Chalon ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 17 juin et 8 juillet 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Chaudenay ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Chagny, Rully, Lessard-le-National, Fontaines, Demigny et par les conseils communautaires des communautés d'agglomération Beaune Côte et sud, et du Grand Chalon ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport final de tierce expertise de l'étude de stabilité, référencé BRGM/RC-71491-FR du 29 juin 2022 ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur parvenus en préfecture le 1^{er} septembre 2022 et transmis au pétitionnaire le même jour en application de l'article R.123-21 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2022-329-4 du 25 novembre 2022 portant prorogation du délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale pour l'extension de l'ISDND de Chagny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2023-027-1 du 27 janvier 2023 portant prorogation du délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale pour l'extension de l'ISDND de Chagny ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 21 mars 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 mars 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre du pétitionnaire en date du 11 avril 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux est implantée sur des terrains au contexte géologique, hydrologique et hydrogéologique favorable ;

Considérant que l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux ne perturbe pas les régimes d'écoulement des eaux souterraines ;

Considérant que l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux ainsi que les installations connexes ne sont pas situées à l'intérieur de périmètres de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine, ne sont pas implantées sur des terrains comportant un patrimoine naturel ou culturel à protéger ;

Considérant que les mesures suivantes permettent de limiter l'impact paysager du projet :

- choix d'une côte sommitale du dôme des casiers G1 à G4 à +254,75 m, inférieure à l'altitude des digesteurs de l'usine ECOCEA à proximité ;
- talus périphériques raides optimisant les capacités de stockage ;
- plateau sommital formant un dôme étiré ;
- sens d'exploitation d'ouest en est limitant la perception visuelle des casiers en exploitation depuis l'ouest ;
- ensemencement herbacé tout au long de l'exploitation, en fonction du phasage ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation comporte :

- la démonstration que la « barrière de sécurité passive » proposée est équivalente aux exigences de l'article 8 de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé ;
- la justification de la stabilité du casier construit au droit de casiers existants, conformément aux exigences de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

Considérant l'avis du tiers expert du 29 juin 2022 susvisé validant les calculs de stabilité de l'extension sur des casiers existants et préconisant un suivi des tassements des casiers ;

Considérant que l'exploitant prévoit le traitement des lixiviats dans une installation implantée dans le périmètre de l'installation génératrice de lixiviats, conformément à la hiérarchie imposée au §IV de l'article 11 de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé ;

Considérant que la compatibilité des rejets aqueux dans Le Ruisseau La Vandaine n'est à ce jour pas acquise ;

Considérant que les modalités de rejet des perméats dans le ruisseau La Vandaine nécessite de nouvelles études reposant sur de nouvelles analyses du Ruisseau La Vandaine notamment ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets non dangereux, en application de l'article L.181-26 du code de l'environnement, nécessite une bande d'isolement, rendant les terrains concernés inconstructibles, autour des casiers et de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats, de respectivement 200 mètres et 50 mètres par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral du 23 juillet 2015, modifié le 6 février 2019, susvisé, en application des articles L. 515-8 à 12 du code de l'environnement ;

Considérant que ces servitudes d'utilités publiques intègrent les bandes d'isolement de 200 mètres et 50 mètres évoquées supra ;

Considérant que le PRPGD (repris dans le SRADDET), approuvé le 16 septembre 2020, fixe pour :

- la région Bourgogne-Franche-Comte et à horizon 2025 : un objectif de capacité annuelles autorisées maximales égales à 412 000 tonnes ;
- le territoire de la Saône-et-Loire et à horizon 2031 : un objectif de capacité annuelles autorisées maximales égales à 155 000 tonnes ;

Considérant que l'objectif fixé par le PRPGD BFC est également compatible avec la loi de transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif national de diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010 (- 30 % en 2020) ;

Considérant que la trajectoire de diminution des capacités actuellement autorisées pour le fonctionnement des installations de stockage de déchets non dangereux de la région BFC conduit à une atteinte des objectifs horizon 2027 ;

Considérant que le projet ne conduit pas à décaler la trajectoire de diminution de capacité sur les installations de stockage de déchets non dangereux du département de la Saône-et-Loire ;

Considérant que cette diminution du niveau d'activité nécessite d'actionner les trois leviers suivants :

- mettre en place l'extension des consignes de tri des plastiques pour l'ensemble des adhérents du SMET 71 → gain évalué au mieux à 3 000 t/an en 2024 ;
- effectuer un tri complémentaire des déchets non recyclables (DNR) issus des déchetteries → gain évalué au maximum à 5 000 t/an ;
- rechercher une solution de valorisation du refus de méthanisation, probablement sous forme thermique par production de CSR (Combustible Solide de Récupération – estimation de la part valorisable entre 70 et 80 %) → gain évalué à 25 000 t/an ;

Considérant que le SMET n'aura pas mis en place les trois actions susvisées avant la fin de l'exploitation du dernier casier actuellement autorisé, notamment la valorisation des refus de l'installation de méthanisation, qui est le levier permettant d'abaisser le plus les tonnages réceptionnés, qui ne pourra pas être mis en œuvre avant 2024/2025 ;

Considérant que la demande contribue au respect de la règle n°34 du SRADDET, à savoir atteindre une capacité annuelle autorisée égale à 155 000 tonnes sur le département de la Saône-et-Loire (25 000 t/an autorisée pour l'ISDND du SMET71 et 130 000 t/an pour l'ISDND de VALEST à Granges) ;

Considérant que la demande est, de ce fait, compatible avec le SRADDET BFC ;

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article L.541-15 du code de l'environnement toute décision prise dans le domaine de la gestion des déchets doit être compatible avec le PRPGD susvisé et repris dans le SRADET ;

Considérant que le préfet doit, en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de 3 mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, soit avant le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que ce délai a été prorogé de deux fois deux mois par arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2022 susvisé et 27 janvier 2023 susvisé, soit jusqu'au 2 avril 2023 ;

Considérant qu'aucune décision a été prise au 3 avril 2023 ;

Considérant que l'article R. 181-42 du Code de l'environnement stipule que « *Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.* » ;

Considérant que l'article L.243-1 du Code des relations entre le public et l'administration stipule : « *un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édiction de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6* » ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger la décision implicite de rejet et d'autoriser les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

SOMMAIRE

1	Portée de l'autorisation et conditions générales	9
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation	9
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation	9
1.1.2	Localisation et surface occupée par les installations	9
1.1.3	Autorisations embarquées	10
1.1.4	Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation	10
1.2	Nature des installations	10
1.2.1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	10
1.2.2	Réglementation IED	11
1.2.3	Autres limites de l'autorisation	11
1.2.4	Consistance des installations autorisées	11
1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation	13
1.4	Cessation d'activité et remise en état	13
1.5	Durée de l'autorisation	14
1.6	Garanties financières	14
1.6.1	Objet des garanties financières	14
1.6.2	Montant des garanties financières	14
1.6.3	Actualisation des garanties financières	15
1.6.4	Établissement des garanties financières	15
1.7	Implantation	15
1.8	Documents tenus à la disposition de l'inspection	15
2	PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR	15
2.1	Généralités	15
2.2	Conception des installations	16
2.2.1	Collecte du biogaz	16
2.2.2	Valorisation du biogaz	16
2.2.3	Destruction du biogaz	16
2.2.4	Conduits et installations raccordées	17
2.2.5	Conditions générales de rejet	17
2.3	Limitation des rejets	17
2.3.1	Valeurs limites dans les rejets atmosphériques	19
2.3.2	Odeurs	19
2.3.3	Prévention des Légionelles – évaporateurs NUCLEOS	19
2.4	Surveillance des rejets dans l'atmosphère	22
2.4.1	Données météorologiques	22
2.4.2	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées	22
2.4.3	– Surveillance légionelles des évaporateurs NUCLEOS	22
2.4.4	Surveillance des émissions diffuses	23
2.4.5	Surveillance des odeurs	24
2.5	Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air	24
2.6	Dispositions spécifiques	25
2.6.1	Suivi des installations de collecte de biogaz	25
2.6.2	Contrôle de la qualité du biogaz	25
2.6.3	Suivi des installations de traitement du biogaz	25
2.6.4	Bilan énergétique	25
2.7	Transmission des résultats des contrôles	25
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	26
3.1	Prélèvements et consommations d'eau	26
3.1.1	Origine et réglementation des approvisionnements en eau	26
3.2	Conception et gestion des réseaux et points de rejet	26
3.2.1	Identification des effluents	26
3.2.2	Points de rejets	27
3.2.3	Gestion des effluents	27
3.2.4	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	32
3.3	Limitation des rejets	32
3.3.1	Caractéristiques des rejets externes	32

3.3.2 Rejets internes	35
3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets	36
3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau	36
3.4.2 Contrôle des rejets	36
3.4.3 Contrôles de recalage (eau)	37
3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols	37
3.5.1 Surveillance des eaux souterraines	37
3.5.2 Surveillance des eaux de surface	39
3.5.3 Bilan hydrique	40
4 mesures d'évitement, de réduction et de compensation relatives à la faune et la flore	40
4.1 Mesures de réduction	40
4.2 Divers	42
5 Protection du cadre de viE	43
5.1 Limitation des niveaux de bruit	43
5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation	43
5.1.2 Valeurs limites d'émergence	43
5.1.3 Mesures périodiques des niveaux sonores	43
5.1.4 Vibrations	43
5.2 Insertion paysagère	43
6 Prévention des risques technologiques	44
6.1 Généralités	44
6.1.1 Localisation des risques	44
6.1.2 Contrôle des accès	44
6.1.3 Étude de dangers	44
6.2 Conception des installations	44
6.2.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles	44
6.2.2 Installations électriques	45
6.2.3 Ventilation des locaux	45
6.2.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions acciden-	
telles	45
6.2.5 Confinement des eaux incendie	47
6.3 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents	48
6.3.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité	48
6.3.2 Systèmes de détection	48
6.3.3 Utilités	49
6.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	49
6.4.1 Accessibilité au site	49
6.4.2 Circulation dans l'établissement	49
6.4.3 Moyens de lutte contre l'incendie	50
6.5 Maîtrise de l'exploitation	52
6.5.1 Surveillance de l'installation	52
6.5.2 Formation du personnel	52
6.5.3 Consignes d'exploitation et de sécurité	52
6.5.4 Vérification périodique et maintenance des moyens d'intervention	53
6.5.5 Documents de l'installation	53
6.5.6 Travaux	54
6.5.7 Équipements à l'arrêt	54
7 Prévention et gestion des déchets	56
7.1 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation	56
7.2 Limitation du stockage sur site	56
7.3 Gestion des déchets reçus par l'ISDND	57
7.3.1 Principes généraux	57
7.3.2 Origine géographique des déchets	57
7.3.3 Définitions des catégories de déchets admissibles	58
7.3.4 Déchets interdits	58
7.3.5 Admission des déchets	58
7.3.6 Registres	59
7.4 Gestion des déchets reçus par la plateforme de tri des encombrants	59
7.4.1 Origine géographique des déchets	59
7.4.2 Définitions des catégories de déchets admissibles	60

7.4.3	Déchets interdits	60
7.4.4	Admission des déchets	60
7.4.5	Registres	60
8	Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes	61
8.1	Conditions particulières applicables à l'ISDND relevant de la rubrique 2760-2	61
8.1.1	Caractéristiques des casiers G1 à G4 et subdivisions de ces casiers	61
8.1.2	Conception des casiers G1 à G4	61
8.1.3	Contrôle de l'aménagement des casiers G1 à G4	63
8.1.4	Suivi des déformations et des tassements des casiers G1 à G4	63
8.1.5	Suivi des déformations des digues des casiers E1-D1-C1	63
8.1.6	Phasage d'exploitation	64
8.1.7	Conduite de l'exploitation de l'ISDND	65
8.1.8	Réaménagement des casiers après exploitation (casiers F et G1 à G4)	68
8.1.9	Suivi long terme des casiers (post-exploitation)	70
8.2	Conditions particulières applicables à l'installation de valorisation de biogaz relevant de la rubrique 2910-B	70
8.2.1	Arrêtés ministériels de prescriptions générales	70
8.2.2	compléments, renforcement des prescriptions	70
8.2.3	Aménagements des prescriptions générales	70
8.3	Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	70
9	Dispositions finales	71
9.1	Caducité	71
9.2	Délais et voies de recours	71
9.3	Publicité	72
9.4	Exécution	72
	ANNEXE 1 – Plan de localisation	73
	ANNEXE 2 – Localisation des installations	74
	ANNEXE 3 – Plan de localisation des casiers G1 à G4 et des subdivisions de casiers	75
	ANNEXE 4 – Plan de localisation des points de rejet atmosphérique	76
	ANNEXE 5 – Plan de localisation des points de prélèvement d'air ambiant	76
	ANNEXE 6 – Schémas de principe des barrières passives et actives en fond et en flancs	77
	ANNEXE 7 – Schémas de principe regard drains de collecte de lixiviats	78
	ANNEXE 8 – Schémas de principe des regards déportés de collecte de lixiviats	79
	ANNEXE 9 – Plan de localisation des piézomètres	80
	ANNEXE 10 – Plan de localisation des points de mesure de bruit	80
	ANNEXE 11 – Plan des moyens d'intervention incendie	81
	ANNEXE 12 – Plans de phasage	82
	ANNEXE 13 – Schémas de principe de la couverture finale	89
	ANNEXE 14 – Schémas de principe de la couverture finale	90

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des déchets (SMET), (SIRET 257 103 341 00026), dont le siège social est situé à Route de Lessard-le-National - Lieu-dit « Sur les Bois » – 71150 CHAGNY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des actes antérieurs modifiés et complétés par celles du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle		Superficie parcellaire (m ²)	Observations
	Section	N°		
CHAGNY	AZ	152	50 653	Casiers C2 et D2 en post-exploitation + plateforme technique sud Projet rehausse ISDnD + Future unité de tri des encombrants
		155	42 692	Casiers C3, D3, E2 en post exploitation + bassins de lixiviats Projet rehausse ISDnD + Future unité de traitement des lixiviats
		158	37 913	Casier B en post-exploitation / Projet rehausse ISDnD
		169	20 265	Casiers C1 et D1 en post-exploitation / Projet rehausse ISDnD
		185	32 536	Casiers F1 et F6 en post-exploitation
		187	35 584	Casier A en post-exploitation
		189	32 204	Casiers E4, F3 et F6 en post exploitation
		191	14 883	Angle sud-est casier C1 + bois
		195	11 865	Casier E1 en post-exploitation / Projet rehausse ISDnD
		197	427	Angle nord-est casier E1
		198	6 334	Plateforme technique sud / Future unité de tri des encombrants
		202	8 176	Talus nord'
		203	2 392	Bassin lixiviats
		207	8 866	Bassin incendie
		209	163	Local torchère
		210	8 926	bois
212	4 064	Bassin nord-est		
214	5 264	Plateforme valorisation biogaz		
TOTAL			323 207	

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site	Régime*
2760-2-b	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	Capacité maximale de stockage : <ul style="list-style-type: none"> • 60 000 tonnes/an et 650 tonnes/jour en 2023 et 2024 ; • 30 000 tonnes/an et 550 tonnes/jour de 2025 à 2030 inclus ; • 25 000 tonnes/an et 550 tonnes/jour à partir de 2031. 	A
3540-1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacités de stockage des casiers G1 à G4 : 506 850 m ³ soit environ 532 200 tonnes.	A
2910-B-1	Combustion B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A 1. Uniquement de la biomasse [...], le biogaz [autre que celui provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1] avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	1 moteur à biogaz (P = 1 621 kWth) 2 microturbines à biogaz (P = 2 × 714 kWth) Puissance thermique nominale totale = 3,05 MWth	E
2565-2-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	Volume de Nucleosept (dilué à 10 %) : 1 100 l	DC

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site	Régime*
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume de déchets entreposés sur la plateforme de tri : - déchets triés : 480 m ³ ; - déchets non triés : 500 m ³ . Total : 980 m ³	DC
2794-2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	broyage de souches < 30 t/j	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)
L'unité de traitement de lixiviats de l'ISDnD, de capacité maximale de 100 tonnes/jour, est une installation connexe à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Les installations exploitées relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue [...]de la surveillance d'eaux souterraines [...], y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	9 piézomètres implantés sur l'emprise de l'ISDND	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets.

La rubrique 3540 ne dispose pas de conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD). En effet, la décision de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets (BREF WT) indique bien que ces conclusions ne concernent pas la « mise en décharge » des déchets, cet aspect étant couvert par la directive 1999/31/CE du Conseil.

1.2.3 Autres limites de l'autorisation

Le volume maximal de déchets pouvant être admis dans les casiers G1 à G4 tels que définis à l'article 1.2.4.2 ci-après est de 506 850 m³. La quantité équivalente représente 532 200 tonnes.

Ce volume est comptabilisé à compter de la date où le volume de 432 328 m³, précédemment autorisé pour les casiers E3-E4 et F par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 susvisé, aura été atteint.

1.2.4 Consistance des installations autorisées

1.2.4.1 Généralités

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Zone d'accueil :
 - deux ponts bascule :
 - un situé à proximité de l'entrée principale sud-ouest ;
 - un situé au niveau de la voie d'accès à l'installation de tri-méthanisation-compostage ;
 - un portique de détection de la radioactivité installé au niveau du pont bascule de l'entrée principale sud-ouest ;
 - un bâtiment pour le stockage des matériels et consommables ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) composée :
 - de plusieurs casiers de stockages, réaménagés et en post-exploitation (A, B, C1, C2, C3, D1, D2, D3, E1, E2, E3, E4), en cours d'exploitation (F), ou à construire (G1 à G4) ;
 - d'un dispositif de captage du biogaz par dépression relié à une installation de valorisation énergétique (centrale de cogénération et transvapo) et à une installation de destruction par combustion (torchère) ;
 - d'un réseau de drainage des lixiviats relié à deux bassins de stockage étanches, conformes à l'article 11-II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, d'une capacité de 3 000 m³ chacun ;
 - d'aires de débâchage, manoeuvre et d'isolement des déchets en cas de détection de radioactivité ;
 - d'un quai de déchargement déplacé au fur et à mesure de l'exploitation des casiers ;
 - d'une aire destinée à accueillir l'unité mobile de traitement des lixiviats ;
 - de deux bassins de stockage de perméats de capacité globale de 455 m³ ;
- une plateforme de tri des encombrants ;
- trois bassins de rétention et de décantation des eaux de ruissellement internes, un de 925 m³ situé au Nord-Ouest et deux de 2 930 m³ et 1 000 m³ situés au Sud-Est.

Le plan en annexe 2 comprend la localisation approximative des différentes installations.

1.2.4.2. Installation de stockage de déchets non dangereux

La superficie totale de l'installation de stockage (ISDND) est de 32,3 ha dont 6,4 ha correspondent à la superficie des nouveaux casiers construits en surélévation de l'installation existante.

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes subdivisés en deux ou trois subdivisions. Les caractéristiques des subdivisions de casiers sont précisées à l'article 8.1.1 du présent arrêté.

L'exploitation se fera sur 3 niveaux, niveaux 1 à 3.

Le tableau de phasage d'exploitation est précisé à l'article 8.1.6 du présent arrêté et les plans des phases prévisionnelles d'exploitation figurent en annexe 12 du présent arrêté.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface, leurs caractéristiques respectent les critères suivants :

Casier	F	G1	G2	G3	G4
Date mise en exploitation (effective en gras, prévisionnelle sans gras)		01/11/2023	01/05/2028	01/06/2032	01/04/2036
Date fin exploitation prévisionnelle	30/10/2023	30/04/2028	31/05/2032	31/03/2036	31/03/2042
Durée prévisionnelle exploitation		4 ans et 6 mois	4 ans et 1 mois	3 ans et 10 mois	6 ans
Durée totale pour les casiers G1 à G4 : 18 ans et 5 mois					

Nombre de subdivisions	6	3	2	2	2
Nombre de niveaux	3	3	3	3	3
Superficie en fond (m ²)	18 500	Voir caractéristiques des subdivisions de casiers à l'article 8.1.1			
Surface couverture du casier (m ²)	28 400				
Volume utile de déchets (m ³)	0	161 100	110 450	92 500	142 800
		Volume utile total des casiers G1 à G4 : 506 850 m³			
Tonnage enfoui (tonnes) avec un coefficient de densité de 1,05		169 200	116 000	97 100	149 900
		Tonnage total enfoui des casiers G1 à G4 : 532 200 t			
Altitude en fond de casier (NGF ± 0,5 m)	221	Voir caractéristiques des subdivisions de casiers à l'article 8.1.1			
Côte maximale couverture finale incluse (tolérance + 0,25 m/-0,5 m)	242	254,75			

Un casier est une entité hydrauliquement indépendante délimitée par une digue périmétrique stable et étanche. Les rehausses de casier font partie intégrante des digues.

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini aux articles 3.2.2.2 et 8.1.2.3 ci-après.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **industriel**.

Les principes de la remise en état sont décrits ci-après :

Réaménagement des casiers :

Le réaménagement du site s'effectuera au fur et à mesure du remplissage des casiers, à l'avancement, de manière à faciliter l'intégration paysagère du site et à offrir le plus rapidement possible un maximum d'espace revégétaliser, en assurant le confinement des déchets, l'écoulement des eaux, l'élimination ou valorisation du biogaz et en prévenant les risques de ravinement, d'éboulement et d'érosion.

Les couvertures finales provisoires et définitives seront végétalisées par une flore autochtone non envahissante destinée à prévenir de l'érosion de surface et à favoriser l'intégration paysagère des casiers.

L'ensemencement rapide des couvertures finales provisoires comme définitives évitera l'apparition des plantes dites invasives telles que la renouée du Japon ou l'ambroisie.

Conformément à l'étude paysagère jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé, pour les casiers G1 à G4, le mélange de semences contiendra :

- des graminées qui présentent un système racinaire dense, traçant et superficiel afin de permettre une bonne couverture de l'ouvrage,
- des légumineuses possédant un système racinaire plus profond afin d'assurer un bon ancrage dans le sol et une bonne résistance au stress hydrique.

Cette végétalisation sera entretenue pendant toute la période de post-exploitation des casiers.

Traitement des effluents : Les installations de stockage, traitement et valorisation des effluents seront maintenues en service autant que nécessaire pendant la période de post-exploitation.

Suivis et contrôle : Après réaménagement, le site continuera à faire l'objet d'une surveillance technique conformément aux prescriptions réglementaires (voir article 8.1.9 du présent arrêté). Les installations nécessaires au maintien et au suivi des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats seront conservées et maintenues en fonctionnement.

Un programme de post-exploitation sera proposé en fin d'exploitation du site. Il comprendra a minima le suivi des émissions atmosphériques, des rejets aqueux, de la stabilité de l'installation et de l'entretien du site.

1.5 Durée de l'autorisation

En application de l'article L 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au premier des termes échus suivants :

- jusqu'au 30 mars 2042 inclus ;
- lorsque le tonnage éliminé aura atteint 532 200 tonnes.

La durée d'autorisation correspond à la période d'apport de déchets. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

1.6 Garanties financières

1.6.1 *Objet des garanties financières*

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 suivantes :

- Installation de stockage des déchets – rubrique 2760 (§1° de l'article R.516-1 du C.E.) ;

1.6.2 *Montant des garanties financières*

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation de 18 ans et 5 mois et pour la période de post exploitation de 30 ans. Le montant total des garanties à constituer est le suivant :

	<i>Périodes</i>	<i>Tonnage annuel</i>	<i>Montant en € T.T.C valeur 10/2022</i>
EXPLOITATION	2023 à 2024	60 000	3 003 471
	2025 à 2030	30 000	1 804 244
	2031 à 2041	25 000	1 598 070
POST-EXPLOITATION	2042 à 2046	0	1 198 553
	2047 à 2061	0	898 914
	2062	0	889 925
	2063	0	881 026
	2064	0	872 216
	2065	0	863 494
	2066	0	854 859
	2067	0	846 310
	2068	0	837 847
	2069	0	829 468
	2070	0	821 174
	2071	0	812 962

Ces montants sont basés sur la valeur de l'indice TP01 d'octobre 2022 de 127,7 et une TVA à 20 %.

1.6.3 Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.6.4 Établissement des garanties financières

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.7 Implantation

Les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.

1.8 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum ;

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 Généralités

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

2.2 Conception des installations

2.2.1 Collecte du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque casier est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci, adapté en fonction de l'exploitation du casier (captage à l'avancement).

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée des phases d'exploitation et de post-exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté.

Le biogaz capté est dirigé vers un dispositif de pré-traitement afin d'éliminer l'eau et les polluants majeurs (H₂S) contenus dans celui-ci. En sortie de pré-traitement, le biogaz est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

2.2.2 Valorisation du biogaz

Les dispositifs de valorisations présents sur l'installation sont composés d'une unité de cogénération (pré-traitement+micro-turbines+moteurs+échangeurs+évaporateurs) et d'un transvapo. L'installation de co-génération est équipée d'un système de filtration au charbon actif pour finaliser l'épuration du biogaz (siloxanes notamment) avant valorisation par les moteurs et micro-turbines.

Les gaz d'échappement des micro-turbines et la chaleur du moteur passent au travers d'un échangeur de chaleur pour :

- fournir l'eau chaude et le chauffage de bâtiments administratifs (hors périmètre ICPE) situés à proximité ;
- participer à l'évaporation des perméats (lixiviats épurés). L'installation d'évaporation dite NUCLEOS est composée notamment :
 - d'une ligne d'acheminement des perméats du bassin de stockage à une cuve tampon enterrée ;
 - de 3 modules d'évaporateurs dans lesquels les perméats sont arrosés sur une surface d'échange (mailles) pour évaporation. Chaque module est équipé d'un ventilateur placé au centre de la chambre d'évaporation pour améliorer les performances évaporatoires, et d'un dévésiculeur. L'excédent de perméats, non évaporé, retourne dans la cuve tampon ;
 - d'un réservoir contenant un produit, dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue, muni d'une pompe destinée au nettoyage automatisé de l'ensemble de l'installation.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

2.2.3 Destruction du biogaz

En cas d'impossibilité de valoriser le biogaz (indisponibilité des installations de valorisation due à une panne ou un incident ou une phase de maintenance), l'exploitant dispose en secours d'une

torchère (élimination par combustion) dont les caractéristiques permettent d'éliminer la quantité produite de biogaz durant toute la période d'indisponibilité.

La torchère est équipée :

- de dispositifs de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion. À l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs ;
- d'un dispositif rallumage automatique et d'un système lui permettant de s'adapter aux variations de débit et de qualité du biogaz tout en gardant une température de combustion constante ;
- d'un système de coupure automatique asservi à une alarme en cas de dysfonctionnement.

Elle est conçue de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde.

2.2.4 Conduits et installations raccordées

	N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Unité de cogénération	1	Microturbines 1 et 2	1,43 MWth	Biogaz	Partie de l'installation de cogénération destinée à produire de l'électricité Le biogaz fait l'objet d'un pré-traitement (déshumidification, filtration, compression) avant la valorisation via le moteur et/ou les micro-turbines .
	2	Moteur	1,621 MWth		
	3	Evaporateur 1	∟	Sans objet	Evaporateurs de type NUCLEOS. Les gaz d'échappement des micro-turbines et la chaleur du moteur passent au travers d'un échangeur de chaleur pour participer à l'évaporation des perméats (lixiviats épurés) via 3 évaporateurs. L'installation d'évaporation est décrite ci-dessus à l'article 2.2.2
	4	Evaporateur 2	∟		
	5	Evaporateur 3	∟		
	6	Transvapo	∟	Biogaz	Équipement permettant l'évaporation directe des perméats. La torchère permet l'élimination du biogaz lorsque les installations de valorisation du biogaz ne sont pas disponibles. Le biogaz fait l'objet d'un pré-traitement.
	7	Torchère (secours)	∟		

Les points de rejets atmosphériques sont repérés en annexe 4.

2.2.5 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	10	0,7	15 500	15
2	10	0,3	2205	15
3	5	1,05	35 833	Sans objet
4	5	1,05	35 833	
5	5	1,05	35 833	
6	8,8	1,1	3 216	
7	6,96	1	4 545	

2.3 Limitation des rejets

2.3.1 Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

2.3.1.1 Généralités

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Sauf indication contraire, les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

2.3.1.2 Installations de cogénération – Moteurs et turbines

Paramètres	Moteurs (conduit n°2)	Micro-turbines de la cogénération (conduit n°1)	
		jusqu'au 31/12/2029	À partir du 01/01/2030
Teneur en O ₂ sur gaz sec	15 %		
SO ₂	40	-	60
NO _x	190	225	150
CO	450	300	300
HAP	0,1		
Formaldéhydes	15	-	-
COV NM	50		
Métaux (Cd, Hg, Tl et leurs composés)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme		
Métaux (As, Se, Te et leurs composés)	1		
Plomb	1		
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	20		

2.3.1.3 Évaporateurs NUCLEOS

Paramètres	Évaporateurs (conduits n°3 à 5)
Teneur en O ₂ sur gaz sec	Sans objet
Poussières > 0,7 µm	10
NH ₃	5
COV NM	2
COV T	25
H ₂ S	5
Métaux (Cd, Hg, Tl et leurs composés)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	0,25
Pb, Sn, Se, Te, Zn et leurs composés	0,25
Légionelles	1000 UFC/L

2.3.1.4 Transvapo

Paramètres	Transvapo (conduit n°6)
Teneur en O ₂ sur gaz sec	11 %
CO	150
SO ₂	300
HF	5
HCl	50
NO _x	500
COV NM	50

Paramètres	Transvapo (conduit n°6)
H2S	5
Métaux (Cd, Hg, Tl et leurs composés)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme
Plomb	1
As, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	5

2.3.1.5 Torchère

Paramètres	Torchère (conduit n°7)
Teneur en O ₂ sur gaz sec	11 %
CO	150
SO ₂	300

2.3.2 Odeurs

2.3.2.1 Registre des plaintes pour nuisances olfactives

L'exploitant tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

2.3.2.2 objectifs en concentration d'odeur

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an en cumul avec l'installation de tri-méthanisation-compostage ECOCEA, soit une fréquence de dépassement de 2 % pour l'ensemble de ces deux établissements. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de collecte et de traitement du biogaz, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

Le respect des valeurs limites de cet article est vérifiée dans le cadre de la surveillance prescrite à l'article 2.4.5.

2.3.3 Prévention des Légionelles – évaporateurs NUCLEOS

2.3.3.1 analyse des risques de prolifération et de dispersion des légionelles

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles ;

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement des perméats.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage ;

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou si les résultats et analyses mettent en évidence une concentration supérieure ou égale à 1000 UFC/L, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3.3.2 Entretien préventif de l'installation

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface et de propreté toutes les parties de l'installation de traitement des perméats, en contact avec les perméats, avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires qui équipent chaque module de traitement.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans les perméats en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif des perméats du circuit adoptée par l'exploitant est jointe au plan d'entretien.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite à l'article 2.4.3 du présent arrêté fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

2.3.3.3 Nettoyage préventif

Il doit être procédé à un nettoyage régulier de l'installation, à une fréquence définie en fonction des résultats de l'AMR qui est au minimum annuelle, avec un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles peut être apportée par l'exploitant. Les eaux de nettoyage sont évaporées au même titre que les perméats.

Après tout arrêt de l'installation, un cycle d'entretien préventif doit être réalisé dans les conditions énoncées ci-avant.

2.3.3.4 Traitement préventif

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif du perméat à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le film et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de film.

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

L'exploitant assure la traçabilité des opérations d'entretien pratiquées, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs inhérents à ces opérations.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

2.3.3.5 Procédures

L'exploitant rédige des procédures, qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées notamment:

- pour chacune des opérations d'entretien préventif, nettoyage préventif et traitement préventif évoquées ci-dessus,
- en cas d'arrêt immédiat de la dispersion (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- pour la gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- autres cas de figure propre à l'installation.

2.4 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.4.1 *Données météorologiques*

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

2.4.2 *Surveillance des émissions atmosphériques canalisées*

L'exploitant assure une surveillance des rejets 1 à 7, listés à l'article 2.1 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

Conduits référencés à l'article 2.2.4	Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)
1 et 2	Ceux listés à l'article 2.3.1.2	annuelle	Voir ci-dessous
	SOx	journalière	Estimation basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.
3	Ceux listés à l'article 2.3.1.3 excepté les légionelles dont le suivi est spécifique	annuelle	Voir ci-dessous
4			
5			
6	Ceux listés à l'article 2.3.1.4		
7	Ceux listés à l'article 2.3.1.5	Annuelle ou après 4 500 heures de fonctionnement si elle fonctionne moins de 4 500 heures par an.	

Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du présent article sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de prélèvement et analyse sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

2.4.3 – *Surveillance légionelles des évaporateurs NUCLEOS*

Une recherche bimestrielle de *legionella* specie selon la norme NF T 90-431 en vigueur doit être réalisée pendant la période de fonctionnement de l'installation. Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme précitée. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

Les prélèvements sont réalisés par un opérateur formé à cet effet, sous la responsabilité de l'exploitant et respecte la procédure suivante :

- purge des circuits de perméats et des boues de sédimentation du cuvon, en fin de cycle,
- simulation d'un cycle d'évaporation par circulation d'eau,
- prélèvement sur l'eau résiduelle en fin de simulation de cycle.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Le point de prélèvement est défini par l'exploitant et repéré de manière à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme équivalent européen.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'eau,
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleveur,
- référence et localisation des points de prélèvement,
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu de prélèvement,
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...),
- date de la dernière désinfection.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

Si les résultats et analyses mettent en évidence une concentration comprise entre 1000 et 100 000 UFC/L, l'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour abaisser la concentration de légionelles au-dessous de 1000 UFC/L. L'exploitant applique alors les prescriptions édictées au §II-2 de l'article 26 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Si les résultats et analyses mettent en évidence une concentration en *legionella* supérieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant doit stopper le fonctionnement du dispositif de traitement et en informer sans délai l'inspection des installations classées. L'exploitant applique alors les prescriptions édictées au §II-1 de l'article 26 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.4.4 Surveillance des émissions diffuses

a) cartographie des émissions diffuses :

L'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard 2 ans après la mesure précédente.

L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les 5 ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

La première cartographie est réalisée dans les 12 mois à compter de la mise en exploitation du casier G1.

b) Programme de contrôle des émissions fugitives :

L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à la méthode par renfilage ou aux méthodes de détection des gaz par imagerie optique ou à d'autres méthodes dont l'efficacité et la fiabilité ont été éprouvées.

2.4.5 Surveillance des odeurs

Le débit d'odeur des principales sources odorantes est mesuré tous les trois ans, concomitamment aux mêmes mesures effectuées sur l'installation de tri-méthanisation-compostage d'ECOCEA.

En cas de plainte pour nuisances olfactives ou en cas de changement notable dans la conduite des installations, le délai fixé pourra être réduit.

Lorsque le débit d'odeur global de l'installation cumulé à celui de l'installation de tri-méthanisation-compostage d'ECOCEA dépasse la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en conditions normalisées pour l'olfactométrie ($20 \cdot 10^{-6}$ uoE/h), une étude de dispersion, pour vérifier que l'installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent.

2.5 Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Points de mesure et emplacements	Méthode de mesure
H ₂ S	1 ^{ère} campagne dans un délai de 6 mois après la mise en exploitation du casier G1, puis tous les 3 ans, en période défavorable (définie après échange entre l'exploitant et l'inspection des installations classées)	6 points de mesure répartis de façon à caractériser les situations suivantes : – Point sur site (P5). – Point riverain proche (<1 km) sous l'axe de dispersion nord de la rose des vents (P3) – Point riverain éloigné sous l'axe de dispersion nord (P1). – Point riverain proche (<1 km) sous l'axe de dispersion sud (P2) – Point riverain éloigné sous l'axe de dispersion sud (P6). – Point hors des vents dominants pour établir la pollution de fond (P4). La figure en annexe 5 présente l'implantation des points de mesure.	Prélèvement par diffusion naturelle sur des capteurs dits « passifs » contenant un adsorbant spécifique aux polluants recherchés. Application de la norme relative à la « Qualité de l'air ambiant : Échantillonneurs par diffusion pour la détermination de la concentration des gaz et vapeurs – Prescriptions et méthodes d'essai »

Les résultats des mesures font l'objet d'une interprétation de l'état des milieux en les comparant à la valeur toxicologique de référence (VTR).

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche durant la campagne de mesure.

En cas de plaintes récurrentes de la part de riverains, ou d'incidents d'exploitation concernant la collecte de biogaz, l'inspection des installations classées peut diligenter une campagne de surveillance de la qualité de l'air, aux frais de l'exploitant.

Les campagnes de surveillance ont lieu en même temps que la campagne de surveillance des odeurs exigées à l'article 2.4.5 ci-dessus.

2.6 Dispositions spécifiques

2.6.1 Suivi des installations de collecte de biogaz

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

2.6.2 Contrôle de la qualité du biogaz

A l'amont des équipements de mesure du biogaz sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

La qualité du biogaz capté est mesurée périodiquement. L'exploitant mesure les concentrations des paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. Il vérifie régulièrement l'efficacité du fonctionnement du réseau de captage du biogaz et procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

La fréquence minimale des mesures est mensuelle en phase d'exploitation et semestrielle en phase de suivi long terme.

2.6.3 Suivi des installations de traitement du biogaz

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est au maximum d'un mois.

Pour chaque équipement de valorisation et de destruction du biogaz, l'exploitant relève :

- le temps de fonctionnement de l'équipement ;
- le débit de biogaz traité ;
- la température, la pression et la teneur en O₂.

La fréquence de ces relevés est mensuelle en phase d'exploitation et semestrielle en phase de suivi long terme.

2.6.4 Bilan énergétique

L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel.

2.7 Transmission des résultats des contrôles

Les résultats des contrôles cités aux articles 2.4.2, 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'ensemble des résultats de mesures exigées au titre des articles 2.4.4, 2.4.5, 2.5 et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Légionelles pour les évaporateurs NUCLEOS (mesures exigées au titre de l'article 2.4.3) :

- Si les résultats et analyses mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées.
- L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, tous les 6 mois, un bilan des analyses réalisées conformément aux dispositions susmentionnées. Il est accompagné de tous les commentaires utiles à sa compréhension.

Les résultats des contrôles exigés au titre de l'article 2 du présent arrêté sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 8.1.7.4.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Réseau public	Chagny	500

L'eau prélevée est destinée à un usage sanitaire ou industriel (centrale de cogénération et en secours pour les réserves d'eau incendie). Pour ce dernier usage, l'exploitant privilégie autant que possible l'utilisation des eaux pluviales internes de ruissellement recueillies dans les bassins du site.

L'arrosage des plantations ou des pistes lors des périodes d'envols de poussières est réalisé via les bassins d'eaux pluviales de ruissellement du site.

Tout prélèvement direct d'eau dans le milieu naturel (cours d'eau, nappe souterraine, etc) est interdit.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- **les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées** : il s'agit des eaux pluviales internes ruisselant sur les casiers réaménagés de l'ISDND, les eaux pluviales de toitures ;
- **les eaux pluviales susceptibles d'être polluées** :
 - **les eaux internes de ruissellement** en lien avec l'exploitation de l'ISDND : pistes d'accès, les quais de déchargement, eaux pluviales des subdivisions de casiers non exploités ou ayant reçus une couverture temporaire de type II [voir article 8.1.7.2 du présent arrêté]),
 - **les eaux de voiries internes** (ISDND, plateforme de tri des encombrants et centrale de cogénération) ;
- **les eaux résiduaires** : les lixiviats internes produits par l'exploitation de l'ISDND, les perméats issus de l'installation mobile de traitement des lixiviats et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux pluviales ayant percolé sur les déchets de la plateforme de tri des encombrants ;

- les eaux de drainages sous casiers ou sous digues de casiers ;
- les eaux domestiques (sanitaires) ;

Compte-tenu de la configuration topographique du site, il n'y a pas d'eaux de ruissellement externes (eaux de ruissellement venant de bassins versants situés en amont et pouvant pénétrer sur le site).

3.2.2 Points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
1	Eaux pluviales de ruissellement provenant des points de rejet interne 11, 12 et 14	Bassin sud-est décrit à l'article 3.2.3.3, puis fossé communal du Creux de Fossé.	Ruisseau du Gorgeat, puis rivière La Thalie (Code : FRDR11935)
2	Eaux pluviales de ruissellement internes des casiers F et E3-E4 pour partie	Bassin nord-ouest décrit à l'article 3.2.3.3.	Ruisseau de la Vandaine (Code : FRDR11618)
3	Eaux de drainage du casier F	Puits de collecte équipé d'une pompe de relevage et d'une pompe de sécurité, puis Bassin nord-ouest décrit à l'article 3.2.3.3.	
4	Perméats issus de l'installation de traitement des lixiviats	Ruisseau de la Vandaine	

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 11
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement internes des casiers A à E3-E4 et G1 à G4
Exutoire du rejet	Fossés périphériques
Traitement avant rejet	Les eaux pluviales provenant des voiries sont traitées par séparateurs d'hydrocarbures, puis « bassin EP » décrit à l'article 3.2.3.3.
Autres dispositions	/ Vanne fermeture en sortie du bassin.

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 12
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement sur la voirie de la plateforme des encombrants (hors zone de présence de déchets)
Exutoire du rejet	bassin sud-est de 1 000 m ³ décrit à l'article 3.2.3.3
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Autres dispositions	Vanne fermeture en sortie du rejet

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 13
Nature des effluents	Lixiviats et eaux provenant du hall de tri de la plateforme des encombrants
Exutoire du rejet	Bassins de stockage étanches des lixiviats décrit à l'article 3.2.3.3 c).
Traitement avant rejet	Voir article 3.2.3.4.
Autres dispositions	/

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 14
Nature des effluents	Eaux de drainage des digues des casiers C1-D1-E1.
Exutoire du rejet	Regard puis fossé vers bassin d'eaux de ruissellement du point de rejet n°1
Autres dispositions	/

L'exploitant transmettra dans un délai de 2 mois, les coordonnées des points de rejet externes et internes ci-dessus en Lambert 93.

3.2.3 Gestion des effluents

3.2.3.1 Eaux pluviales internes de l'ISDND

Il s'agit des eaux aboutissant au point de rejet n°2 et au point de rejet interne n°11, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets.

Ces eaux sont collectées dans un réseau de fossé dédié. Ces fossés sont étanchés avec une géomembrane PEHD d'une épaisseur de 1,5 mm, au moment de la réalisation de la couverture intermédiaire du casier. Pendant la phase d'exploitation du casier, ce fossé sera maintenu uniquement en terre, sans aucun revêtement.

Concernant les casiers G1 à G4, ces fossés sont créés aux niveaux de la crête et du pied de la digue périphérique. La jonction entre ces deux niveaux est assurée par des descentes d'eaux régulièrement réparties.

Le réseau de fossé en crête ne doit pas porter atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane des casiers de stockage.

Les eaux pluviales internes passent ensuite par un ou plusieurs bassins de stockage étanches permettant une décantation et l'écrêtage des débits, décrits au b) de l'article 3.2.3.3 ci-après.

Les eaux pluviales ruisselant au niveau de subdivisions de casiers dont l'exploitation n'a pas débuté ou ayant reçu une couverture temporaire de type II (voir article 8.1.7.2 du présent arrêté) sont considérées comme des eaux pluviales internes.

3.2.3.2 Collecte des Lixiviats

a) généralités :

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits. Aucun rejet de lixiviats bruts ne doit s'effectuer dans les eaux superficielles ou souterraines.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond de casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains avant leur mise en charge.

Les lixiviats s'écoulent par gravité depuis le fond des casiers jusqu'à un poste de relevage équipé de clapets anti-retour. Ils sont ensuite évacués depuis le poste de relevage de manière gravitaire, ou via des pompes de relevage, vers deux bassins de stockage étanches. Ces bassins de stockage sont équipés d'aérateurs. Les lixiviats sont ensuite traités. Les perméats produits à l'issue de leur traitement sont alors évaporés ou rejetés au milieu naturel.

Lorsque les lixiviats sont pompés, chaque système de collecte est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

La longueur des canalisations transportant les lixiviats vers ces bassins est réduite au maximum. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des polluants contenus dans les lixiviats qu'elles acheminent. Ces canalisations sont accessibles et peuvent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité.

Un schéma de la gestion des lixiviats (drains, puits, canalisation, etc) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

b) collecte des lixiviats des casiers G1 à G4 :

Le fond de chaque subdivision des casiers G1 à G4 est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats comme suit :

- les drains de collecte sont disposés sur la barrière de sécurité active dans le massif drainant (cf. article 8.1.2.3) ;
- le plan et la position de ces drains est décrite dans le dossier de demande d'autorisation ;
- ces drains rejoignent un regard disposé en point bas de chaque subdivision ;
- le regard est borgne et n'est pas surélevé au cours de l'exploitation. Ce regard est également positionné dans une cuvette de 25 cm de profondeur dans la barrière de sécurité passive, dont l'épaisseur sera maintenue constante par simple translation ;
- le schéma en annexe 7 présente le principe constructif de ce regard. S'agissant d'un principe constructif, il pourra être adapté en phase d'exécution .

Le collecteur de lixiviats aboutit ensuite à une chambre de vannes pour chacun des casiers permettant de mettre en œuvre un système de by-pass :

- avant le démarrage de l'exploitation de la subdivision : gestion des eaux en tant qu'eaux pluviales internes ;
- après démarrage de l'exploitation de la subdivision : drainage des lixiviats et condamnation irréversible de la vanne, une fois celle-ci dans la position définitive.

Les chambres de vannes permettent d'ouvrir ou fermer le drainage des lixiviats des subdivisions de manière individualisée.

Le collecteur de lixiviats permet aussi la collecte de biogaz. Dans ce cadre, la chambre de vannes comprend un collecteur biogaz positionné au-dessus du collecteur d'arrivée des lixiviats.

En sortie de la chambre des vannes, les collecteurs de lixiviats aboutissent à des regards déportés étanches. Ces regards déportés ont les caractéristiques suivantes :

- casiers G1 et G3 : les regards déportés sont équipés de pompes de relevages, la poire de déclenchement de la pompe est positionnée à + 20 cm au-dessus du point bas du fond du casier de manière à ce que la charge hydraulique des casiers ne soit jamais supérieure à 30 cm au-dessus du point bas ;
- casiers G2 et G4 : l'écoulement est gravitaire et ne nécessite pas de pompes de relevage ;
- en ouvrant ponctuellement le collecteur d'une seule subdivision, la charge hydraulique de celle-ci peut être mesurée au niveau du regard déporté. De cette manière, les charges hydrauliques de toutes les subdivisions peuvent être mesurées à tout instant. L'ensemble est conçu de manière à ce que la charge hydraulique de chaque subdivision de casiers évoquée au point a) ci-dessus soit contrôlable ;
- le principe de fonctionnement de ces regards déportés est explicité en annexe 8.

3.2.3.3 Bassins (lixiviats, eaux pluviales et perméats)

a) généralités :

Pour chaque bassin, l'exploitant met en place les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires ;
- une clôture sur tout le périmètre.

Chaque bassin est étanche et résistant aux substances contenues dans les effluents qu'il reçoit. L'étanchéité des bassins (fond et flanc) est assurée par la pose d'une géomembrane en PEHD.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter tout débordement des bassins. L'exploitant fixe et matérialise sous sa responsabilité le volume minimal libre dont doit disposer chaque bassin pour éviter tout débordement.

b) bassins pour les eaux pluviales internes :

Pour la gestion de ces eaux, l'exploitant dispose des bassins suivants :

Nom du bassin	Volume (m ³)	Origine des eaux collectés	Débit de fuite	Équipement
Bassin nord-est	1000	Eaux pluviales de ruissellement internes des casiers F et E3-E4 pour partie	2,8 l/s	Regard équipé d'un régulateur de débit et d'un dispositif de sur-verse + vanne de sectionnement
Bassin EP	2930	Eaux pluviales de ruissellement internes des casiers A, B et G1 à G4	2,8 l/s/ha	Régulateur de débit + vanne de sectionnement + pompe de relevage (pas d'écoulement gravitaire en sortie) + sur-verse en béton permettant d'éviter le débordement du bassin
Bassin sud-est	1000	- Rejet du « bassin EP » - Eaux de drainage des digues des casiers C1-D1-E1. - Eaux pluviales de ruissellement sur la voirie de la plateforme des encombrants (hors zone de présence de déchets)	/	Vanne de sectionnement

Ces bassins sont dimensionnés pour capter les ruissellements consécutifs à un évènement pluvieux de fréquence décennale.

Ce ou ces bassins sont également équipés de vannes de barrage permettant, si nécessaire, de contenir une éventuelle pollution accidentelle.

c) spécificités des bassins de stockage de lixiviats :

Le dispositif d'étanchéité des bassins de stockage de lixiviats (fond et flanc) est constitué, du haut vers le bas, d'une géomembrane PEHD et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent.

L'exploitant dispose de deux bassins de stockage de lixiviats de capacité disponible 3 000 m³ chacun.

La capacité de stockage des bassins de lixiviats est de 6 000 m³ au total, qui est une capacité très supérieure à la capacité minimale réglementaire correspondant à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale évaluée à 967 m³.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

Les bassins de stockage sont équipés d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement.

3.2.3.4 Traitement des Lixiviats et devenir des perméats

a) traitement des lixiviats :

Les lixiviats internes de l'ensemble des casiers du site sont traités par une installation de traitement dédiée. Le dispositif de traitement doit être en place avant la mise en exploitation de la première subdivision du casier G1.

b) perméats :

Après traitement, l'effluent produit est appelé perméat.

Les perméats sont gérés préférentiellement sur le site dans l'ordre suivant :

- avant septembre 2024 : priorité à l'évaporation via les modules Nucleos ;
- après septembre 2024 : évaporation au moyen du transvapo ou d'un dispositif d'évaporation ayant une efficacité au moins équivalente à celle du transvapo ;

- pour les perméats ne pouvant pas être évaporés :
 - capacité de stockage des perméats via un ou plusieurs bassins étanches de capacité totale 455 m³ ;
 - les bassins de stockage de lixiviats et de perméats devront être vides avant le 1^{er} juin afin de pouvoir bénéficier de l'effet tampon pendant la période estivale (1^{er} juin au 30 septembre) ;
 - rejets au milieu naturel via le point de rejet n°4.

c) Études et mesures complémentaires :

Le SMET 71 fait réaliser une étude par un cabinet spécialisé en hydrologie pour récolter les données de terrain nécessaires (débit et qualité des eaux de La Vandaine) et déterminer la faisabilité du dispositif de suivi du débit de la Vandaine permettant le déclenchement du rejet. L'objectif de cette étude est de suivre le débit de la Vandaine lors des périodes pluvieuses et sèches afin de comprendre son comportement.

Le SMET 71 utilise également dans le cadre de son étude, des campagnes de suivi trimestrielles du rejet d'eaux pluviales sur le rejet n°2, pour les paramètres listés à l'article 3.3.1.2. Ces campagnes sont réalisées pour faire un bilan et mesurer le flux sur 24 heures.

Les éléments ci-dessus ainsi que le choix de l'installation de traitement de lixiviats et les précisions quant à l'efficacité du traitement des lixiviats permettent de déterminer la solution la plus pertinente pour suivre le débit de La Vandaine et adapter les rejets en perméats et en eaux pluviales du site. L'exploitant étudiera dans ce cadre les solutions suivantes :

- rejets concomitants des perméats et des eaux pluviales du bassin nord-ouest ;
- rejets décalés des perméats et des eaux pluviales du bassin nord-ouest ;
- rejet des perméats dans un cours d'eau plus important au moyen de canalisations à mettre en œuvre.

Ces études et leurs conclusions sont transmises au plus tard le 31 octobre 2023.

Compte-tenu des caractéristiques du ruisseau La Vandaine (petit cours d'eau avec une très faible capacité de dilution), **un déclassement local des seuils du bon état pour certains paramètres pourrait être envisagé**, à condition que le SMET 71 démontre l'impossibilité d'atteindre ces valeurs, pour chacun des paramètres concernés, et que les conditions suivantes soient réunies :

- **toutes les solutions techniques non disproportionnées ont été envisagées** (déplacement de l'impact, techniques de traitement, renforcement du traitement à certaines périodes plus sensibles...), étude accompagnée d'une analyse économique (investissement, fonctionnement),
- **les impacts du projet ont été réduits au mieux compte tenu de son « empreinte écologique » globale** (qualité de l'eau, consommation énergétique et émission de gaz à effet de serre, nuisance sanitaire etc),
- **les impacts du déclassement demeurent locaux et sans incidence sur le fonctionnement général de la masse d'eau** (cf analyse des effets venant d'autres pressions ci-avant).

Dans ce cas, le SMET 71 joint les éléments de justification concernant les trois conditions ci-dessus avec l'ensemble des éléments attendus ci-dessus au 31 octobre 2023.

3.2.3.5 contrôles et examens périodiques relatif au réseau de collecte et aux dispositifs de stockage des lixiviats :

- drains de collecte de lixiviats : contrôle par inspection caméra afin de vérifier leur bon état avant leur mise en service (applicable exclusivement aux casiers G1 à G4) ;
- canalisations de collecte de lixiviats :
 - contrôle par inspection caméra ou par un dispositif équivalent (contrôles en pression par exemple) afin de vérifier leur étanchéité : avant leur mise en service, puis renouvelé tous les 5 ans pour les casiers E3-E4, F et G1 à G4 ;
 - contrôle du dispositif de détection de fuite et des alarmes de la citerne tampon enterrée de 50 m³ recueillant les lixiviats des anciens casiers A et B, des regards

déportés associés au réseau de collecte de l'ensemble des casiers et des membranes d'étanchéité des bassins de stockage de lixiviats et de perméats : annuellement.

Une procédure interne décrit les modalités de réalisation de ces contrôles.

- Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :
 - le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
 - la charge hydraulique au niveau de chaque subdivision de casier, permettant de vérifier l'efficacité de la couche drainante ;
 - la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
 - les quantités d'effluents rejetés ;
 - dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

3.3.1.1 Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet n°4 :

- Température maximale : **30 °C** ;
- pH : **compris entre 5,5 et 8,5** ;
- couleur : **modification de la coloration du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, inférieure à 100 mg Pt/l** ;
- débit maximal journalier : **44 m³/j**

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°4	
		Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal (g/j)
Paramètres globaux			
Conductivité		-	-
Matières en suspension (MES)	1305	35	463
Carbone organique total (COT)	1841	70	1623
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125	695
Demande biochimique en oxygène (DBO 5)	1313	30	115
Azote global	1551	30	463
Phosphore total	1350	10	0,86
Phénols	1440	0,1	1,1
Substances spécifiques du secteur d'activité (ISDND)			
Métaux totaux ⁽¹⁾		15	23

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°4	
		Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal (g/j)
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,05	0,11
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,5	0,25
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,1	0,02
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2	0,02
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,5	1,1
Ion fluorure (en F-)	7073	15	11
Cyanures libres (en CN-)	1084	0,1	0,08
Hydrocarbures totaux	7009	10	11
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ⁽²⁾	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1	0,86
Polluants spécifiques de l'état écologique			
Arsenic et ses composés (As)	1369	0,1	0,11
Autres substances dangereuses			
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	0,1	0,02
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	0,01	0,02
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	0,025	46
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	6561	0,025	11
Quinoxylène*	2028	0,025	11
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7707	0,025	0
Aclonifène	1688	0,025	11
Bifénox	1119	0,025	0,86
Cybutryne	1935	0,025	3,4
Cyperméthrine	114025	0,025	6
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	7128	0,025	0,86
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	7706	0,025	0,86

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

(2) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Nota : Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

3.3.1.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration et/ou en flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet n°1 et 2 :

- Température maximale : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, inférieure à 100 mg Pt/l ;

Paramètre	Code SANDRE	Rejets n°1	Rejets n°2	
		Concentration maximale (mg/l) (3)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal (g/j)
Paramètres globaux				
Conductivité		-	-	-
Matières en suspension (MES)	1305	35	35	4803
Carbone organique total (COT)	1841	70	70	16796
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125	125	7197
Demande biochimique en oxygène (DBO 5)	1313	30	30	1200
Azote global	1551	30	30	2401
Phosphore total	1350	10	10	120,96
Phénols	1440	0,1	0,1	8,6
Substances spécifiques du secteur d'activité (ISDND)				

Paramètre	Code SANDRE	Rejets n°1	Rejets n°2	
		Concentration maximale (mg/l) (3)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal (g/j)
Métaux totaux ⁽¹⁾		15	15	120
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,05	0,05	0,12
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,5	0,5	0,25
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,1	0,1	1,2
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2	0,2	1,2
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,5	0,5	1,2
Ion fluorure (en F-)	7073	15	15	120
Cyanures libres (en CN-)	1084	0,1	0,1	0,86
Hydrocarbures totaux	7009	10	10	120
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ⁽²⁾	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1	1	12,09
Polluants spécifiques de l'état écologique				
Arsenic et ses composés (As)	1369	0,1	0,1	0,51
Autres substances dangereuses				
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	0,025	0,025	360
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	6561	0,025	0,025	2
Quinoxyfène*	2028	0,025	0,025	24
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7707	0,025	0,025	0
Aclonifène	1688	0,025	0,025	12
Bifénox	1119	0,025	0,025	2,59
Cybutryne	1935	0,025	0,025	5,1
Cyperméthrine	114025	0,025	0,025	5,1
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	7128	0,025	0,025	12,09
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	7706	0,025	0,025	12,09

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

(2) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

(3) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

Nota : Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

3.3.1.3 Eaux de drainage

Les eaux de drainage respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet n°3 :

- Température maximale : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 .

Paramètre	Code SANDRE	Rejets n°1
		Concentration maximale (mg/l) (3)
Paramètres globaux		
Conductivité		-
Matières en suspension (MES)	1305	35
Carbone organique total (COT)	1841	70
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125
Demande biochimique en oxygène (DBO 5)	1313	30
Azote global	1551	30
Phosphore total	1350	10
Phénols	1440	0,1
Substances spécifiques du secteur d'activité (ISDND)		

Paramètre	Code SANDRE	Rejets n°1
		Concentration maximale (mg/l) (3)
Métaux totaux ⁽¹⁾		15
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,05
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,5
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,1
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,5
Ion fluorure (en F-)	7073	15
Cyanures libres (en CN-)	1084	0,1
Hydrocarbures totaux	7009	10
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ⁽²⁾	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1
Polluants spécifiques de l'état écologique		
Arsenic et ses composés (As)	1369	0,1

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

(2) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

(3) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

3.3.2 Rejets internes

Points de rejet interne référencés n°12 et 14.

- Température maximale : **30 °C** ;
- pH : **compris entre 5,5 et 8,5** ;
- couleur : **modification de la coloration du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, inférieure à 100 mg Pt/l.**

Rejet interne n°12 (eaux de ruissellement plateforme encombrants)		
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l) (2)
Matières en suspension (MES)	1305	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125
Métaux totaux ⁽¹⁾		15
Hydrocarbures totaux	7009	10

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

(2) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

Rejet interne n°14 (eaux drainage casiers C1-D1-E1)		
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l) (3)
Conductivité		-
Matières en suspension (MES)	1305	35
Carbone organique total (COT)	1841	70
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125
Demande biochimique en oxygène (DBO 5)	1313	30
Azote global	1551	30
Phosphore total	1350	10
Phénols	1440	0,1
Métaux totaux ⁽¹⁾		15
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,05
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,5
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,1
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2

Rejet interne n°14 (eaux drainage casiers C1-D1-E1)		
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l) (3)
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,5
Ion fluorure (en F-)	7073	15
Cyanures libres (en CN-)	1084	0,1
Hydrocarbures totaux	7009	10
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ⁽²⁾	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1
Arsenic et ses composés (As)	1369	0,1

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

(2) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

(3) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'Inspection des installations classées.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
1	PH, conductivité, température, volume	Continu	Continue pendant les phases de rejets	trimestrielle
	Paramètres listés à l'article 3.3.1.2 ci-dessus, hors « Autres substances dangereuses »	ponctuel	Trimestrielle, lors des périodes de rejets ou lorsque le pH ou la conductivité présentent des dépassements	
	« Autres substances dangereuses » listés à l'article 3.3.1.2 ci-dessus, hors		Trimestrielle, lors des périodes de rejets pendant un an, puis tous les 5 ans.	
2	PH, conductivité, température, volume	continu	Continue pendant les phases de rejets	trimestrielle
	Paramètres listés à l'article 3.3.1.2 ci-dessus, hors « Autres substances dangereuses »	24 h asservi au débit	Trimestrielle, lors des périodes de rejets ou lorsque le pH ou la conductivité présentent des dépassements	
	« Autres substances dangereuses » listés à l'article 3.3.1.2 ci-dessus, hors		Trimestrielle, lors des périodes de rejets pendant un an, puis tous les 5 ans.	
3	PH, conductivité, température, volume	continu	Continue	semestrielle
	Paramètres listés à l'article 3.3.1.3 ci-dessus	ponctuel	Semestrielle, ou lorsque le pH ou la conductivité présentent des dépassements	
4	PH, conductivité, température, volume	continu	Continue pendant les phases de rejets	trimestrielle
	Paramètres listés à l'article 3.3.1.1 ci-dessus	24 h asservi au débit	Trimestrielle	
12	Paramètres listés à l'article 3.3.2 ci-dessus	ponctuel	Annuelle	annuelle
14	Absence d'eaux drainées dans	ponctuel	Mensuelle	

Point de rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
	le regard de collecte			
	Paramètres listés à l'article 3.3.2 ci-dessus	ponctuel	Semestrielle, si présence d'eaux drainées	

Par ailleurs, l'exploitant contrôle les données suivantes :

Point rejet	Paramètre	Périodicité du relevé
1	Volume d'eaux pluviales de ruissellement rejetés depuis le bassin sud-est	Trimestrielle
2	Volume d'eaux pluviales de ruissellement rejetés depuis le bassin nord-ouest	Trimestrielle
3	Volume des eaux drainées sous le casier F	Semestrielle
4	Volume des perméats : <ul style="list-style-type: none"> • produits • évaporés • rejetés dans le ruisseau La Vandaine 	Mensuelle
13	Volume des lixiviats produits	Mensuelle

3.4.3 Contrôles de recalage (eau)

Les contrôles (prélèvement et analyse) prévus à l'article 3.4.2 ci-dessus sont effectués au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous accréditation.

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 *Surveillance des eaux souterraines*

3.5.1.1 Nature de la surveillance

La surveillance des eaux souterraines au droit de la zone exploitée est assurée a minima par le réseau de surveillance qui se compose des ouvrages suivants :

Point de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1bis	05536X0063/PZ1BIS	amont	Aquifère superficiel Code masse d'eau : FRDG505 Nom masse d'eau : Domaine marneux de la Bresse, Val de Saône et formation du Saint-Côme	10
PZ2bis	/	amont		inconnue
PZ5	05536X0068/PZ5	Latéral ISDND et aval plateforme encombrants		inconnue
PZ14	/	Latéral/amont ISDND		15
PZ3ter	/	aval		15,5
PZ4bis	05536X0067/PZ4BIS	aval		13
PZ12bis	/	aval		10,5
PZ13	05536X0076/PZ13	aval		15,5
PZ18	/	aval		inconnue

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 9.

L'exploitant déterminera la profondeur des piézomètres PZ2bis, PZ5 et PZ18 et télédéclarera les ouvrages inconnus de la banque des sous-sols (BSS) (PZ2bis, PZ14, PZ3ter, PZ12bis, PZ18), dans un délai de 4 mois.

L'exploitant réalise a minima tous les six mois, en période de basses eaux et de hautes eaux, une campagne d'analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO5 ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer, a minima, les résultats aux valeurs des eaux brutes pour la consommation humaine.

3.5.1.2 Consignation des résultats

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...). L'exploitant joint aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF). La carte des courbes isopièzes est mise à jour tous les trois ans et annexée aux tableaux de contrôle cités supra.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 8.1.7.4 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

3.5.1.3 Evolution significative de la qualité des eaux souterraines

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

3.5.2 Surveillance des eaux de surface

3.5.2.1 Ruisseau La Vandaine

Le suivi du ruisseau La Vandaine consiste en l'instauration de 2 campagnes annuelles de prélèvements des eaux de surface (dont une en période d'étiage, sous réserve de présence d'un débit et d'une hauteur d'eau suffisante pour réaliser les prélèvements), d'une campagne annuelle de prélèvement des sédiments en trois points situés en :

- Amont des points de rejets ;
- Aval « proche » (à moins de 20 mètres) des points de rejets ;
- Aval éloigné des points de rejets (> 200 m).

Ces trois points doivent être définis dans un délai de 3 mois.

Les paramètres analysés (après lixiviation pour les sédiments) sont les suivants :

Paramètre	Code SANDRE
pH	/
Conductivité	/
oxygène dissous,	/
Matières en suspension (MES)	1305
Carbone organique total (COT)	1841
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314
Demande biochimique en oxygène (DBO 5)	1313
Azote global	1551
Phosphore total	1350
Phénols	1440
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	/
Ion fluorure (en F-)	7073
Cyanures libres (en CN-)	1084
Hydrocarbures totaux	7009
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ⁽²⁾	1106 (AOX) - 1760 (EOX)
Arsenic et ses composés (As)	1369

Lors de ces prélèvements le débit instantané est estimé et la vie biologique par la mesure de l'Indice Biologique Global Normalisé est caractérisé.

En fonction des conclusions des études et mesures complémentaires prescrites à l'article 3.2.3.4 c) ci-dessus, et des résultats des campagnes de suivi pendant une période de 2 ans à compter de la mise en exploitation du casier G1, le suivi mis en place pourra être adapté voire suspendu.

3.5.2.2 Ruisseau Le Gorgeat

Le suivi du ruisseau Le Gorgeat consiste en l'instauration de 2 campagnes annuelles de prélèvements des eaux de surface (dont une en période d'étiage), d'une campagne annuelle de prélèvement des sédiments en trois points situés en :

- Amont des points de rejets ;
- Aval « proche » (à moins de 20 mètres) des points de rejets ;
- Aval éloigné des points de rejets (> 200 m).

Ces trois points doivent être définis dans un délai de 3 mois.

Les paramètres analysés (après lixiviation pour les sédiments) sont les mêmes que ceux listés à l'article 3.5.2.1 ci-dessus.

En fonction des résultats des campagnes de suivi pendant une période de 2 ans à compter de la mise en exploitation du casier G1, le suivi mis en place pourra être adapté voire suspendu.

3.5.2.3 Transmission des résultats

Les résultats de campagnes de suivi des eaux superficielles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 8.1.7.4 du présent arrêté.

3.5.3 Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, la justification du débit moyen rejeté sur les périodes de rejet sur une année dans les ruisseaux de la Vandaine et du Gorgeat, la justification de la quantité de perméats évaporée, ...).

Les données météorologiques sont issues du suivi météorologique exigé au titre de l'article 2.4.1 du présent arrêté.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

4 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION RELATIVES À LA FAUNE ET LA FLORE

4.1 Mesures de réduction

- R1 : évitement des zones pouvant présenter un enjeu environnemental
 - objectif : éviter que les travaux impactent les pentes Sud et Est, réduire au maximum l'extension vers l'Est ;
 - justification : éviter toutes les zones plantées pouvant abriter des nidifications d'oiseaux ; éviter les pentes Sud, habitats potentiels de reptiles ; limiter l'extension vers l'Est dans les zones favorables aux insectes patrimoniaux repérés ;
 - descriptif : Zone d'implantation en conséquence.
- R2 : adaptation du calendrier des travaux a la phénologie des espèces faunistiques à enjeu
 - Objectif : éviter, ou du moins réduire la probabilité de dérangement d'individus en période de reproduction.
 - Justification : Concernant les oiseaux, la période de sensibilité correspond à la période de nidification où tout dérangement peut causer un abandon de la nichée et donc un échec de la reproduction.

Cette période s'étend globalement du mois de mars pour les nicheurs précoces souvent sédentaires, à la fin du mois de juillet pour les espèces plus tardives.

- Descriptif :
 - destruction des arbres isolés et haies nécessaires au projet, en période hivernale, entre novembre et février ;
 - imposer aux entreprises dès la consultation un calendrier de travail permettant la prise en compte de ces contraintes de calendrier pour les zones les plus proches de

la digue Sud, notamment pour les phases de terrassement et de mise en place des digues .

- Calendrier : Intervention d'août à mars.
- R3 : limiter l'accès des amphibiens pionniers a la zone de travaux
 - Objectif : éviter la destruction de batraciens en limitant leur accès dans la zone d'emprise des travaux.
 - Justification : En fonction du calendrier de travaux arrêté et des conditions météorologiques, il n'est pas à exclure que des individus d'amphibiens ne soient rencontrés au sein de la zone d'emprise en phase de travaux.
 - De plus, la phase de travaux risque de créer des ornières temporaires rendant ainsi le milieu favorable notamment aux amphibiens pionniers comme le Sonneur à ventre jaune et le Crapaud calamite.
 - Descriptif :
 - travailler si possible hors période d'activités de ces espèces, soit d'août à mars ;
 - limiter les zones de stagnation d'eau sur le chantier (ornières ou dépressions) ;
 - s'il n'est pas possible de travailler hors période d'activité des amphibiens, une barrière à batraciens pourra être mise en place en ceinture de la zone d'emprise, sur l'ensemble de la périphérie, à l'exception des accès au chantier en période d'activité des batraciens (fin février à mi-novembre) ;
 - cette barrière sera au moins 40 cm au-dessus du sol et enterrée au pied d'au moins 10 cm. On veillera à ce qu'elle soit le plus étanche possible ;
 - sa mise en place sera supervisée par un écologue.
 - Calendrier : mise en place juste en amont du début des travaux de terrassement.
- R4 : campagne de capture et déplacement d'amphibiens
 - Objectif : éviter la destruction de batraciens en les évacuant de la zone d'emprise des travaux .
 - Justification : malgré la mise en œuvre de la mesure R3, il n'est pas à exclure que des individus d'amphibiens ne soient encore rencontrés au sein de la zone d'emprise en phase de travaux.
De plus, la phase de travaux risque de créer des ornières temporaires rendant ainsi le milieu favorable notamment aux amphibiens pionniers comme le Sonneur à ventre jaune et le Crapaud calamite.
 - Descriptif :
 - une demande préalable de capture et de déplacement d'individus d'espèces protégées sera faite par le SMET 71 ;
 - une campagne de capture et déplacement d'individus sera mise en œuvre par un écologue autorisé tout au long de la phase de travaux. La fréquence d'intervention sera de l'ordre d'un passage toutes les deux semaines en privilégiant les journées pluvieuses ou les journées post-précipitations, entre les mois de mars et juin inclus. Des interventions à la demande suite à des observations pourront s'y rajouter.
 - un rapport précisant les captures et relâchés sera rendu à la fin des travaux.
 - Calendrier : mise en place juste pendant la durée des travaux.
- R5 : précautions particulières en phase de travaux
 - Objectif : limiter les risques d'attraction des batraciens dans la zone de travaux et réduire les risques de pollution accidentelle.
 - Justification : Comme évoqué dans le cadre de cette étude, l'emploi d'engins de gros calibre peut entraîner la création d'ornières qui peuvent se révéler être des sites largement attractifs pour les amphibiens et notamment le Sonneur à ventre jaune et le Crapaud calamite.

L'emploi d'engins pour les travaux peut occasionner des pollutions accidentelles qu'il convient d'anticiper le plus en amont possible.

- Descriptif :
 - Choisir des engins de chantier qui limitent la création d'ornières et les supprimer très vite après création, avec l'accord de l'écologue.
 - Mettre en place une aire de stockage des matériaux et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles non biodégradables...) et une zone d'entretien, adaptées et isolées du milieu récepteur.
 - Tout stockage ou déversement d'eaux usées, de boues, d'hydrocarbures et de polluants de toutes natures (solide ou liquide) dans les canaux, fossés, ornières ou sur le sol, sera strictement interdit.
 - Pour réduire les risques de pollution accidentelle, les précautions suivantes seront prises : les réservoirs des engins de chantier seront remplis sur site avec des pompes à arrêt automatique ; tout stockage d'hydrocarbures sur le site ou de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux à proximité sera strictement interdit ; les vidanges des véhicules seront réalisées par un système d'aspiration évitant toute perte de produit ; l'entretien et la réparation des engins et véhicules seront effectués hors emprise du chantier ; les huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques usés seront récupérés dans des réservoirs étanches, puis évacués au fur et à mesure pour être traités.
 - En cas de pollution accidentelle (déversement de gasoil et/ou d'huile dans l'eau), le polluant sera piégé par l'utilisation de matériel anti-pollution (boudins absorbants, barrage antipollution, etc). Il sera ensuite pompé, dirigé vers un camion-citerne et acheminé vers un centre de traitement agréé.
- Calendrier : durant toute la durée du chantier.
- R6 : encadrement écologique du chantier
 - Objectif : s'assurer de la compréhension des mesures par les différents intervenants en phase de travaux et de leur mise en application.
 - Justification : Les mesures préconisées s'inscrivent dans un dossier complexe où la dimension environnementale peut parfois s'effacer derrière des dimensions techniques plus du domaine des entreprises. Un écologue pourra proposer une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) écologique. Elle consistera à vérifier la bonne application des mesures proposées, composer avec les changements et les circonstances imprévues (aléas météorologiques, techniques...) et proposer des adaptations éventuelles des mesures, vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place et rassembler toutes ces données pour un bilan retour d'expérience diffusé aux différents acteurs.
 - Descriptif :
 - Rencontre des responsables de chantier, afin de bien repérer les secteurs à éviter et d'expliquer le contexte écologique de la zone d'étude. L'écologue apportera une information au personnel du chantier avant le début de travaux afin de les sensibiliser aux enjeux écologiques recensés sur site, aux engagements pris par le maître d'ouvrage dans la conception de son projet, à l'impérative nécessité de les respecter et au risque encouru pour non respect de ces engagements.
 - Visites d'audits pendant la phase de travaux pour s'assurer du respect des différentes mesures. Un passage toutes les 2 semaines, modulable en fonction des besoins et de l'intensité du chantier.
 - Rôle d'interlocuteur privilégié des entreprises intervenants sur site et du maître d'ouvrage sur l'ensemble des enjeux écologiques.
 - Rédaction d'un compte rendu final transmis au pétitionnaire.
 - Calendrier : démarrage avant le chantier et durant toute la durée du chantier.

4.2 Divers

Ces mesures de réductions s'ajoutent aux mesures d'évitement, réduction compensation déjà prescrites par les arrêtés préfectoraux suivant :

- arrêté préfectoral n°DLP-BENV-2016-4-2 du 10 décembre 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet d'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Chagny ;
- arrêté préfectoral n°D71-2017-08-22-010 du 22 août 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de l'installation d'une station de traitement des lixiviats sur une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Chagny.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesure	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
LP Z1, LP Z2, LP Z4, LP Z5	70 dB(A)	60 dB(A)

5.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.1.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en exploitation du casier G1 puis tous les 3 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

Les points de mesure figurent sur le plan en annexe 10.

5.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.2 Insertion paysagère

Afin de favoriser l'intégration paysagère, l'exploitation respectera les principes suivants :

- hauteur maximale de la réhausse : choix d'une côte sommitale du dôme des casiers G1 à G4 à +254,75 m, inférieure à l'altitude des digesteurs de l'usine ECOCEA à proximité ;

- géométrie de la réhausse :
 - talus périphériques raides optimisant les capacités de stockage ;
 - plateau sommital formant un dôme étiré ;
- phasage d'exploitation : sens d'exploitation d'ouest en est, limitant la perception visuelle des casiers en exploitation depuis les reliefs à l'ouest. Les casiers G1 et G2 contribueront à diminuer la perception des casiers G3 et G4 situés à l'arrière du principal axe de perception ;
- végétalisation du dôme tout au long de l'exploitation, en fonction du phasage. La végétalisation sera réalisée par l'ensemencement hydraulique (voir article 1.4 concernant le réaménagement) associé à une projection de mulch (mélange de colloïdes et de matière organique).

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Généralités

6.1.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.1.2 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre.

6.1.3 Étude de dangers

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers.

La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

6.2 Conception des installations

6.2.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 6.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R.557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

6.2.2 Installations électriques

I. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

II. Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 6.1 du présent arrêté, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.

III. A l'exception de ceux intrinsèques aux équipements, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

IV. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

6.2.3 Ventilation des locaux

Les locaux identifiés à l'article 6.1.1 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

6.2.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. — Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.- Règles de gestion des rétentions et stockages associés

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille au bon état des rétentions et à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

IV. Dispositions relatives aux tuyauteries

A. Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B. Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

C. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

D. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont

exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

E. Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

V. Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

6.2.5 Confinement des eaux incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le confinement des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes :

- en cas d'incendie à l'intérieur d'un casier, les eaux rejoignent le réseau des lixiviats puis les bassins de stockage dédiés. Elles sont traitées comme des lixiviats ;
- en cas d'incendie survenant en dehors des casiers, les eaux rejoignent les fossés de collecte des eaux de ruissellement internes puis les bassins « nord-est » et « EP » de 1 000 m³ et 925 m³ pour y être stockées en vue de leur analyse. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 3.3.1.2 du présent arrêté ;
- pour la plateforme de tri des encombrants : d'une vanne de barrage sur le réseau d'eaux pluviales, permettant de diriger, via les pentes, les bordures de trottoirs et les grilles d'évacuation, les éventuelles eaux d'extinction vers les bassins de stockage des lixiviats ou de perméats. Elles sont traitées comme des lixiviats. Le volume de rétention disponible est égal à la somme :
 - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
 - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
 - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

6.3 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

6.3.1 *Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité*

A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

6.3.2 *Systèmes de détection*

I - Généralités

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes d'astreinte chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations.

Le cas échéant, ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

II. Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 6.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés.

III – installation de cogénération

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV – ISDnD

Tout casier en exploitation doit être équipé d'un dispositif de surveillance, de type caméra thermique ou équivalent, permettant de détecter et de signaler, lors de l'absence de personnel au niveau du casier, tout début d'incendie.

V – Plateforme de tri des encombrants

La plateforme doit être équipée d'un dispositif de surveillance, de type caméra thermique ou équivalent, permettant de détecter et de signaler, lors de l'absence de personnel au niveau du casier, tout début d'incendie.

6.3.3 Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

6.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.4.1 Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours :

- entrée Nord près de l'usine de tri-mécano-biologique-méthanisation « ECOCEA » ;
- entrée Sud-Ouest près de la déchetterie.

Voir le plan annexe 11 au présent arrêté.

En cas de non présence d'un personnel en permanence pour procéder à l'ouverture des portails « accès pompiers », l'accessibilité est assurée par un dispositif manœuvrable par un triangle pompier diamètre 14 mm ou d'un dispositif équivalent.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

6.4.2 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

L'accès aux différentes installations est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En outre une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engin ».

6.4.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

6.4.3.1 Généralités

L'installation est dotée, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de moyens permettant de détecter et transmettre une alarme en cas de départ d'un incendie au niveau du casier en exploitation ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 6.1.1 ;
- d'une équipe d'astreinte composée de personnes qualifiées et joignables en tout temps pour conduire les engins d'exploitation utiles pour combattre un éventuel départ de feu, notamment ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, de la centrale de valorisation du biogaz et dans chaque véhicule circulant sur le site. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

6.4.3.2 Pour l'installation de stockage de déchet non dangereux

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par la présence :

- d'un point d'eau artificiel d'un volume utile de 3 300 m³ à proximité des casiers qui :
 - est accessible en toutes circonstances par les engins d'incendie et de secours via les voies périphériques du site,
 - est équipé d'une aire de stationnement des engins permet la mise en aspiration des engins,
 - est équipé d'une colonne fixe d'aspiration conforme à la norme NF S 62-240, avec deux points d'aspiration DN 100 permettant de disposer d'un débit d'aspiration de 120 m³/h ;
 - permet, par un accès entre le bassin et la digue du casier, de réaliser des établissements de tuyaux de la réserve jusqu'aux points d'attaques,

- est équipé d'une signalisation appropriée assurant le balisage des voies d'accès au bassin, la localisation de l'aire d'aspiration et de la colonne fixe ainsi que du volume disponible.
- d'une réserve d'approche de 60 m³ minimum déplaçable en cours d'exploitation de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 m d'une réserve incendie (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- d'un stock de matériaux inertes de 200 m³ permettant de recouvrir au plus vite un début d'incendie par l'exploitant.

6.4.3.3 Pour l'installation de cogénération et la plateforme de tri des encombrants

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures, par la présence :

- soit, d'un poteau d'incendie normalisés de 100 mm (NF 362-200) au débit unitaire requis de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar minimum, placé en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances ;
- soit, d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ minimum facilement accessible en toutes circonstances.

Les points d'eau constituant la DECI sont à moins de 100 m :

- des installations de cogénération ;
- de tout point de la limite de la plateforme de tri des encombrants.

6.4.3.4 Caractéristiques des points d'eau, et aires d'aspiration

Les réserves assurant les volumes requis, qu'elles soient artificielles ou naturelles, doivent être utilisables par tous temps en toutes saisons. Leurs efficacités ne doivent pas être réduites ou annihilées par les conditions météorologiques.

Leurs conceptions répondent aux caractéristiques des normes en vigueur :

- l'accès aux aires d'aspiration est adapté aux engins d'incendie et suffisamment dimensionné. Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration ne dépasse pas 6 m et la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m ;
- un dispositif fixe d'aspiration conforme à la norme NF S62-240 par tranche de 120 m³ de la réserve permettant le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration, complète le dispositif (non applicable à la réserve de 3 300 m³ affectée à l'ISDND) ;
- les aires d'aspiration d'une surface de 32 m² (4 m x 8 m), sont aménagées soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter par tous les temps de l'année, une portance de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu.
 - Ces aires sont dotées d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement ;
 - Elles sont équipées de butées de sécurité en cas de risque de chute de l'engin ;
 - Elles sont construites parallèles ou perpendiculaires au point d'eau, dégagées de tous objets et matériaux, et ne pas servir de lieux de stockage ;
 - Elles se trouvent à 5 m maximum du point d'eau incendie (poteau incendie ou dispositif d'aspiration) ;
 - Il est requis une plateforme par tranche de 240 m³ de réserve (non applicable à la réserve de 3 300 m³ affectée à l'ISDND) ou au droit de chaque dispositif fixe d'aspiration,
- l'implantation de ces réserves se trouve en dehors des périmètres de flux thermiques, afin d'assurer la sécurité du personnel.

La conception, l'installation et la réception de nouveaux points d'eau doivent répondre aux normes en vigueur, notamment les normes :

- NF S 62-200 pour les poteaux et bouches incendies,

- NF S 62-240 pour les prises et poteaux d'aspiration,
- NF S 62-250 pour les réserves type bâche souple.

Chaque nouveau point d'eau incendie (PEI), public ou privé, fait l'objet d'une visite de réception, avant ouverture, par le maître d'ouvrage ou l'installateur, avec rédaction d'une fiche de liaison à demander auprès du service planification prévision du Service Départemental de Secours et d'Incendie (SDIS 71) à l'adresse prevision@sdis71.fr .

À la réception de la fiche de liaison, le SDIS organisera une reconnaissance initiale, afin de valider la fonctionnalité du PEI et à l'issue en fonction de sa conformité, le PEI sera numéroté et intégré à la cartographie opérationnelle du SDIS 71.

6.5 Maîtrise de l'exploitation

6.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.

6.5.2 Formation du personnel.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

6.5.3 Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" prévu à l'article 6.5.6 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.